



SYNDICAT NATIONAL des
EMPLOYEURS de la
CONCHYLICULTURE

RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DES CRÉDITS PERÇUS DE L'AGFPN

ANNÉE 2025

Conformément à la convention attributaire signée avec l'AGFPN le 6 juin 2018 et en application des règles édictées, voici le rapport annuel détaillant l'utilisation des fonds perçus en 2025 au titre des actions prévues à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

1° Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail

Cette déclaration est fournie en pièce jointe.

2° - Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN

Conformément aux termes de la convention avec l'AGFPN signé le 6 juin 2018, le SNEC a perçu plusieurs versements de la part de l'AGFPN, au cours de cette année 2025, en application des dispositions de l'article 3 de la convention susnommée.

Ainsi, plusieurs versements, échelonnés sur l'année, ont été reçus en 2025 :

Date du versement	Montant
Janvier 2025	422 €
Mai 2025	507 €
Octobre 2025	1 343 €
Décembre 2025	836 €

Le versement de janvier 2025 correspond au quatrième acompte 2024. Le versement de mai 2025 correspond au solde 2024.

Un quatrième acompte de 806 € pour 2025 a été versé en janvier 2026. Cet acompte sera déclaré dans le rapport 2026.

Comme il apparaît nettement au travers du tableau ci-avant, tout comme dans le rapport financier des comptes de l'exercice 2025 et comme nous le répétons chaque année au moment de la production du rapport annuel, les seules sommes allouées par l'AGFPN au titre de la participation au dialogue social sont purement symboliques et ne permettent aucune action significative. Ces dotations sont incluses dans les recettes qui proviennent essentiellement de la contribution spécifique prévue à la Convention Collective Nationale de la conchyliculture et prélevée par OCAPIAT, par le biais d'une convention. Les dotations de l'AGFPN ne constituent, quant à elles, qu'un apport anecdotique ne permettant aucunement de participer ou de conforter le fonctionnement de notre organisation.

La pérennité de l'action du SNEC repose sur la cotisation spécifique instituée et prévue à l'article 10 de la Convention Collective Nationale de la conchyliculture prévoyant une contribution des entreprises conchylicoles à hauteur de 1/1000^{ème} de la base salariale déclarée annuellement afin que puisse être maintenu le dialogue social au profit de la branche conchylicole. La collecte de cette cotisation est effectuée par OCAPIAT dans le cadre d'une convention dédiée à ce prélèvement.

3° Identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail et rappelée ci-avant

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges directement imputables à la mission	Quote-part des charges générales retenues au titre de l'exercice 2025	Montant total par mission
Mission 1 <i>(conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement)</i>	45 000	45 000	45 000
Mission 2 <i>(Participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques)</i>	2 597	2 597	2 597
Mission 3 <i>(Formation économique, sociale et syndicale des salariés)</i>			
Total général	47 597	47 597	47 597

4° Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du Code du travail

La répartition des engagements financiers du SNEC en fonction des missions exposées dans le tableau précédent se détaille de la façon suivante :

Dans la mission 1, sont intégrés, d'une part, les honoraires versés au cabinet conseil en droit social avec lequel le SNEC a une convention. Ce conseil intervient en apportant son soutien et son expertise à l'occasion de chacune des réunions organisées par le SNEC. Il répond également aux questions portant sur le droit social posée par le SNEC ou ses adhérents. Et d'autre part, les dépenses de personnel pour la salariée mise à disposition du SNEC par le CNC.

Dans la rubrique consacrée à la mission 2, apparaissent tous les frais de réunions, de déplacements, de séjour des membres des commissions ainsi que les frais administratifs.

Les charges diverses relatives au fonctionnement et aux actions faisant l'objet du présent rapport sont enregistrées et comptabilisées selon les règles comptables appliquées par le cabinet d'expertise comptable chargé d'établir annuellement les comptes du SNEC.

5° Attestation sur l'honneur de l'expert-comptable de l'organisation confirmant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail

Cette attestation est fournie en pièce jointe.

6° Copie des comptes 2025 de l'organisation

Les comptes financiers de l'Association pour la gestion du paritarisme en conchyliculture de même que ceux du SNEC sont joints.

Fait à Paris,

Le 18 août 2026